Ecole Hamaïde

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Ecole Hamaïde

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Ce document a été rédigé collectivement, sur base de propositions apportées par des membres de l'équipe, du Conseil de Participation de l'école et des membres du Conseil d'Administration du PO de l'école.

La présente version du R.O.I. a été approuvée par le Pouvoir Organisateur de l'Ecole Hamaïde en février 2017 et entre en vigueur à partir du 1er mars 2017.

1. PRESENTATION

L'Ecole Hamaïde est une école libre subventionnée non confessionnelle dont les principes éducatifs de base sont ceux de sa fondatrice qui appliquait les enseignements du Docteur Ovide Decroly.

Les coordonnées de l'école sont : avenue Hamoir, 31
1180 Uccle

Téléphone & fax : 02/374.78.90 mail :hamaide@freegates.be site Internet : www.ecolehamaide.be

Le Pouvoir Organisateur (« P.O.») de l'Ecole Hamaïde est l'asbl Ecole Hamaïde dont le siège social est situé au 31 avenue Hamoir à Uccle.

Le Pouvoir Organisateur fait partie de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants - en abrégé FELSI - organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel (cf. article 74 du Décret «Missions»).

Les administrateurs du P.O. sont des représentants de parents, des représentants d'enseignants et la direction de l'école.

Tout parent ou à défaut tuteur d'un élève de l'école est membre adhérent de l'asbl Ecole Hamaïde. Les parents élus comme délégués de classe au sein de chaque classe en début d'année acquièrent pour l'année scolaire en cours la qualité de membre associés de l'asbl Ecole Hamaïde. Ils sont à ce titre conviés à l'Assemblée générale de l'asbl, conformément aux statuts de celle-ci.

2. RAISON D'ETRE DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent Règlement d'Ordre intérieur constitue le cadre minimal régissant les valeurs ainsi que les règles de vie et de conduite au sein de l'Ecole Hamaïde. Il s'applique à tous les membres de la

communauté qui constituent et fréquentent l'école, et notamment aux enfants, aux parents et aux personnes chargées d'accompagner les enfants, aux membres de l'équipe et au personnel engagé par le pouvoir organisateur de l'école. La fréquentation de l'école Hamaïde implique l'adhésion et le respect des règles et des normes prévues dans le présent ROI.

Quiconque fréquente l'Ecole Hamaïde doit pouvoir s'épanouir et se construire dans un cadre respectant sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Le PO, l'équipe éducative, les enfants, les parents d'élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

Conformément au Décret «Missions» du 24/07/1997[1] et pour remplir notre mission, l'école organise avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun de sorte que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société (cfr plus loin),
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités afin que l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets individuels ou en groupe,
- l'on puisse assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le présent règlement s'applique également pendant les temps d'accueil extrascolaires organisés par l'école (garderies).

L'Ecole souhaite attirer l'attention des parents sur la nécessité, dans le souci du bien-être des enfants, d'établir une relation de confiance, fondée sur le respect commun des valeurs prônées par la pédagogie de l'école, le respect d'autrui, la bienveillance et la tolérance. Les parents sont invités à examiner attentivement le présent R.O.I. et le projet pédagogique de l'Ecole, qu'ils ont reçus lors de leur premier entretien avec la direction et qui sont disponibles sur le site internet de l'école (www.ecolehamaide.be), et auxquels ils adhèrent dès confirmation de l'inscription de leur enfant.

En cas de difficulté ou de question relative au projet pédagogique ou au R.O.I., la communication et la prise de contact avec les différents organes de l'école (délégués de classe, titulaires de classe, direction, secrétariat, administrateurs, …) sont vivement encouragées.

Le présent ROI est entré en vigueur le 1er novembre 2015 et sera d'application jusqu'à ce qu'une ou plusieurs modifications y soient apportées. Le ROI sera remis aux parents lors de l'inscription d'un nouvel élève, cette inscription emportant adhésion au ROI, que les parents reconnaissent avoir lu et compris. Tel est également le cas lors de la réinscription d'un enfant fréquentant déjà l'école. Le ROI est consultable sur le site de l'école Hamaide www.ecolehamaide.be. Toute modification du ROI sera annoncée par toute voie que la direction estimera appropriée (notamment via un e-mail adressé aux délégués de classe) et sera publiée sur le site. La publication du ROI modifié sur le site et annoncée par la direction rendra toute modification opposable aux membres de la communauté scolaire.

3. ADMISSION DES ELEVES - INSCRIPTION

L'école fait l'objet de très nombreuses demandes d'inscription dépassant ses réelles capacités d'accueil. Les demandes excédentaires sont consignées sur des listes d'attente.

[1] *« Décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les Structures propres à les atteindre ».*

L'école s'interdit de procéder à des choix entre les élèves en liste d'attente et s'en tient à l'ordre de présence en liste d'attente. Ces listes d'attentes sont établies en respectant l'ordre des demandes reçues. Les nouvelles demandes s'ajoutent en ordre chronologique à la liste d'attente initiale.

Depuis 2015 (enfants nés en 2015), la liste d'attente initiale pour l'entrée en première maternelle est établie l'année qui suit leur naissance, afin que les enfants nés en fin d'année aient les mêmes chances que ceux nés en début d'année. Les demandes d'inscription en 1ère maternelle ou en classe d'accueil doivent être introduites auprès de l'école via son site Internet entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivant la naissance des enfants (Par exemple, février 2016 pour les enfants nés en 2015, février 2017 pour les enfants nés en 2016, etc…).

Pour déterminer un ordre sur liste d'attente entre toutes les demandes reçues, un tirage au sort est organisé après le 15 mars en présence d'un huissier de justice. Les parents sont avisés par mail du classement de leur enfant sur la liste d'attente. Les demandes qui parviennent après ce tirage au sort viennent s'ajouter en fin de liste par ordre chronologique.

Trois exceptions peuvent déroger à l'ordre de la liste d'attente. Sont prioritaires, dans l'ordre :
- les enfants de membres du personnel de l'école,
- le cas de regroupement familial (autres enfant(s) de la fratrie présent(s) dans l'école),
- le retour d'élèves ayant dû quitter l'école (par exemple pour un séjour de longue durée à l'étranger) et ayant lors de leur départ sollicité la possibilité d'être prioritaires.

L'école peut accueillir quelques enfants en classe d'accueil l'année qui précède leur entrée en 1ère maternelle. Dès le 1er septembre, un premier groupe d'enfants en classe d'accueil est constitué avec les enfants nés en janvier, février et mars, dans la limite des places disponibles. Le nombre de places ouvertes dès le mois de septembre peut fluctuer, en fonction du nombre d'enfants opportun pour le subventionnement et le bon fonctionnement de l'école. La liste d'attente et les priorités s'appliquent à la classe d'accueil.

Dans la limite des places disponibles, certains enfants peuvent arriver à l'école en classe d'accueil plus tard pendant l'année scolaire, après qu'ils aient atteint l'âge de 2 ans 1/2 . Cette possibilité est offerte en priorité aux enfants ayant un grand frère ou une grande sœur dans l'école.

L'école demande que lors de la première inscription d'un élève soit produit un document officiel – idéalement une composition de ménage délivrée par les autorités communales –, établissant clairement l'identité de l'enfant, le domicile et la nationalité de l'élève (une copie recto-verso de la carte d'identité suffit), ainsi que les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement. Une copie des pièces d'identité des parents est également demandée.

Les parents ou la personne responsable prennent connaissance des règlements. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement, y inclus les futures modifications adoptées par le PO, signée et datée pour accord.

Les parents s'engagent à fournir au secrétariat de l'école dans les meilleurs délais toutes modifications administratives importantes (changement d'adresse, de données de contact, …).

La direction de l'école décide de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier y inclus l'accord des parents au présent règlement et en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'une demande d'inscription d'un enfant venant d'une autre école francophone subventionnée par la Fédération Wallonie Bruxelles, une inscription à l'Ecole Hamaïde n'est valablement acceptée que si les conditions administratives fixées pour les changements d'école par la Fédération Wallonie Bruxelles sont dûment remplies.

4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

1° Lorsque les parents répondent négativement au questionnaire de réinscription fourni par l'école en fin d'année scolaire.

2° Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

3° Lorsque l'élève n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire, sans justification aucune.

4° Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, notifiée au plus tard le 5 septembre (article 91 du décret « mission »).

5. FREQUENTATION SCOLAIRE – ABSENCES ET RETARD

5.1. ABSENCES

Au-delà de l'évidente nécessité pour tout enfant de fréquenter régulièrement son école pour progresser avec son groupe de classe, la fréquentation obligatoire d'une école est une exigence légale pour tous les enfants à partir de la première année primaire[2].

Les absences des enfants sont consignées par ½ jours dans des registres légaux contrôlés par la Fédération Wallonie Bruxelles (« Communauté française ») qui subventionne les écoles en fonction du nombre d'enfants fréquentant chaque école. Ces absences doivent toutes être justifiées en primaire.

[2] ***Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983 : article 1er,§ 1er*** *: Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.)*
article 3,§ 1er *: (…) les personnes investies de la puissance parentale (…) sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, un élève qui était régulièrement inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement de formation fréquente régulièrement cette école ou établissement. Le Roi fixe les motifs d'absences qui peuvent être admis comme valables.*

Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives du 30 juin 1998 *:*
Chapitre IV De la prévention du décrochage scolaire : article 32 *: « Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement. (…) ».*

La direction d'une école n'a qu'un pouvoir d'appréciation relatif pour accepter ou non les motifs de courtes absences : il faut que ce motif soit accepté légalement.

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours; le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation[2].

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

L'absence pour la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant, à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle sera jointe l'autorisation des parents.

La direction de l'école peut accepter qu'une absence pour maladie soit couverte par un motif d'excuse d'absence établi par un parent, lorsqu'il s'agit d'une absence courte et non répétée. Pour des absences longues (c'est-à-dire de trois jours et plus) ou répétées liées à la santé de l'enfant, un certificat médical s'avère indispensable. Dans tous les cas, un contact avec la direction doit être pris afin d'aviser l'école de l'absence de l'enfant.

En outre, les directives de la Fédération Wallonie Bruxelles précisent que pour qu'un motif soit considéré comme valable, il doit être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas.

Des absences pour lesquelles aucun justificatif n'a été donné sont donc légalement considérées comme des absences injustifiées. Les registres étant contrôlés régulièrement par les services d'inspection de la Fédération Wallonie Bruxelles, des justifications tardives ne sont pas recevables.

Dès qu'un enfant de primaire a atteint 9 demi-jours d'absences injustifiées, l'école est tenue de déclarer cette situation à un service de la Fédération Wallonie Bruxelles : la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO).

5.2. RETARDS

Les enfants sont attendus en classe à l'heure prévue (Cfr article 8 ci-après : 'vie à l'école').

[2] *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998, article 4, § 1er, 6.*

L'école invite les personnes déposant les enfants le matin à veiller strictement au respect des horaires. Il est essentiel pour le bien-être des enfants et la sérénité de la classe d'arriver à l'heure : tout retard perturbe l'apprentissage de l'enfant mais également celui de ses camarades.

Les retards éventuels doivent être expliqués par le parent qui dépose l'enfant à l'école ou motivés par un écrit dont l'enfant est porteur en arrivant en classe.

La direction convoquera pour explications les parents dont les enfants sont fréquemment absents ou en retard et se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée. Le cas échéant, les parents seront mis en contact avec le centre PMS de l'école pour chercher ensemble des solutions dans l'intérêt de l'enfant.

6. JOURNAL DE CLASSE ET CARNET DE COMMUNICATION

La farde d'avis ou le journal de classe sont les moyens de communication entre l'école et les parents. Les parents les vérifieront et signeront régulièrement afin que l'enseignant puisse constater qu'ils ont pris connaissance des devoirs de leur enfant ainsi que de demandes spécifiques. Par ce biais, les parents répondront aux convocations de l'établissement.

Dans le courant du mois de septembre, un calendrier des réunions, des manifestions et des congés scolaires est adressé à tous les parents via le carnet ou le journal de classe de l'enfant. Il est également consultable sur le site Internet de l'école.

Chaque année, conformément aux exigences de la Fédération Wallonie Bruxelles (« Communauté française »), l'équipe enseignante est en formation d'équipe lors de « conférences pédagogiques ». Les dates des conférences pédagogiques sont communiquées le plus tôt possible, idéalement en début d'année. Lors de ces journées, les cours ne sont pas organisés mais une garderie est proposée moyennant une inscription préalable obligatoire. Les enfants qui fréquentent cette garderie doivent apporter leur pique-nique (ni repas chauds ni potage).

7. FRAIS SCOLAIRES

La mise en œuvre de la mission de l'école implique que des frais puissent être exposés (t.q. frais de garderie, frais pour la piscine en primaire, voyages scolaires…). Les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires, au comptant, dès réception de la facture, dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret « Missions ». L'école remettra aux parents une demande de domiciliation bancaire afin de faciliter le paiement des frais scolaires.

En cas de difficultés financières à l'égard du paiement de frais scolaires, il est demandé de prendre contact avec le secrétariat ou la direction.

Par ailleurs, le paiement de services que les parents de l'école choisissent pour leurs enfants (repas, garderies, …) et les frais pour les activités scolaires sont incontestablement dus. Le relevé de ces frais est adressé en temps utile aux parents qui s'engagent à les payer. Les frais scolaires sont payables au PO sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts légaux sont dus à partir du moment du relevé. Des frais de recouvrement sont dus par les parents avec un minimum de 5% du montant non payé.

Les parents de l'enfant sont solidairement responsables du paiement des frais scolaires. L'école n'établit pas de facturation en double ne de fractionnement de paiement entre les parents. Il est demandé aux parents de veiller entre eux au paiement effectif des montants facturés par l'école.

Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur se réserve la possibilité de recourir aux services d'un avocat ou d'un organisme spécialisé pour obtenir le paiement de montants restant impayés.

Devant faire face à de nombreuses négligences de paiement par les parents d'élèves, l'école demande aux parents d'enfants entrant en 1ère maternelle le paiement d'un montant de 300 euros de caution lors de la première année à l'école (30€ par mois). Ce montant sera restitué, déduction faite d'éventuels impayés, lorsque l'enfant quittera l'école.

La réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement et le fait d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais est une compétence du Pouvoir Organisateur de l'école qui peut être interpelé sur ces questions par le Conseil de Participation de l'école, conformément aux dispositions de l'article 69 du décret « Missions ».

Retard ou défaut de paiement

En cas de non-paiement à l'échéance, le montant dû en principal sera majoré d'une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 15 euros. Il sera en outre dû, sans mise en demeure préalable, un intérêt de 6% l'an à dater du jour de l'échéance jusqu'au jour du complet paiement.

Tous les frais de recouvrement, amiable et judiciaire, par voie d'huissier de justice, seront mis à charge du débiteur. Ces frais seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

8. VIE A L'ECOLE

Dans l'application de ce règlement, le souci de l'autre ainsi que des recommandations émanant de l'école doivent être d'abord pris en compte. Ce qui n'est pas interdit formellement n'est pas nécessairement permis.

JOURNEES EN MATERNELLE :

A partir de 7h30', un accueil (« garderie du matin ») est organisé pour les enfants dans le grand hall du bâtiment principal, au 31 avenue Hamoir. L'accès aux classes n'est pas autorisé avant la présence du professeur en ayant la responsabilité. A 8h25, les enfants de maternelle sont conduits vers leurs classes respectives par les personnes chargées de la garderie du matin.

Les parents peuvent venir conduire leur enfant dans sa classe à partir de 8h30. Entre 8h30 et 9h se déroule le temps d'accueil en classe pendant lequel l'enfant prend congé de son parent et retrouve ses copains. Ce temps est primordial car il permet une transition souple de la maison à l'école, et une bonne intégration de l'enfant dans le groupe. Les parents sont donc invités à ne pas s'éterniser plus que nécessaire et, en tous les cas, à quitter la classe à 9h et l'enceinte de l'école à 9h05 au plus tard.

Les enfants de maternelle portent un tablier pendant la journée.

En cours de matinée, les enfants ont une récréation. Une collation collective peut être demandée aux parents à tour de rôle, selon des modalités précisées par l'enseignant en début d'année.

Les enfants de maternelle qui rentrent chez eux en fin de matinée sont repris à 11h45. Les autres mangent dans leur local de classe, soit leur pique-nique, soit un repas chaud fourni par l'école, avec ou sans potage. Repas chauds et potages sont des prestations proposées par l'école aux conditions précisées en début d'année.

En classe d'accueil et 1ère maternelle, une sieste suit le repas. L'enfant qui se réveille intègre les activités proposées par l'enseignant(e).

En 2ème maternelle, un temps de repos adapté à chaque enfant suit le repas. Chez les plus grands, une récréation succède au déjeuner. Les activités de classe reprennent à 13h45', sauf le mercredi.

Pendant la période de midi (sieste ou récréation) les enfants sont pris en charge par l'équipe d'éducateurs et surveillants de la garderie de midi. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année.

Les activités de classe se terminent à 15h25 (à 12h00 le mercredi). Une surveillance est assurée jusque 16h00 (12h30 le mercredi).

La reprise d'enfants ne se fait pas avant la fin des activités de classe. Les parents qui viennent chercher leur enfant en maternelle à 15h25' ou à 12h00 le mercredi attendent devant la barrière du petit jardin et n'y entrent qu'au moment où un enseignant vient leur ouvrir. Ils quittent directement le petit jardin des maternelles sans s'y attarder.

Tout adulte reprenant un enfant à l'école est tenu d'en aviser clairement le professeur ou éducateur qui en a la responsabilité. La reprise d'un enfant par une personne autre qu'un parent ou la personne qui vient habituellement reprendre l'enfant nécessite une information écrite remise à l'école.

A partir de 16h00' (12h30' le mercredi) et jusque 18h00', les enfants encore présents dans l'école sont réputés fréquenter la garderie. Les enfants sont alors pris en charge par l'équipe d'éducateurs de la garderie du soir. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année.

La reprise d'enfant après 18h00' doit rester exceptionnelle. L'école facturera aux parents le coût de la prise en charge des enfants au-delà de 18h00' aux conditions précisées en début d'année.

Sans manifestation des parents ou en cas d'impossibilité de prise en charge de l'enfant par l'école au-delà de 18h00', l'enfant pourrait être conduit au commissariat de police d'Uccle, rue Rouge, 17.

JOURNEES EN PRIMAIRE :

A partir de 7h30', un accueil (« garderie du matin ») est organisé pour les enfants dans le grand hall du bâtiment principal, au 31 avenue Hamoir. L'accès aux classes n'est pas autorisé avant la présence du professeur en ayant la responsabilité. Les enfants sont redirigés vers leurs locaux de classes respectifs au moment où ils ouvrent:

- 8h20' pour les 1ères, 2èmes, 3èmes et 4èmes primaires, -
8h10' pour les 5èmes et 6èmes primaires.

Les enfants de 1ère et 2ème primaire portent un tablier pendant la journée. Les enfants de 3ème primaire portent un tablier pendant les moments d'ateliers. Les enfants des autres années mettent un tablier lors d'un atelier lorsqu'il s'avère nécessaire.

Pour les enfants dont les classes sont situées dans le bâtiment annexe, au 40 avenue Hamoir, un rang est organisé chaque matin depuis le bâtiment principal, à 8h10'. Nous insistons sur le fait qu'aucun enfant n'est admis à se présenter dans le bâtiment annexe du n° 40 avant 8h10': le bâtiment est inaccessible jusqu'à l'arrivée du professeur chargé du rang et l'école décline toute responsabilité pour tout évènement ou accident lié à la présence non autorisée d'un ou de plusieurs enfants dans les lieux avant 8h10'.

Jusqu'en deuxième primaire, les parents peuvent venir conduire leur enfant dans sa classe à partir de 8h20'. Un bref temps d'accueil de 10 minutes permet aux enfants de s'installer. Ce temps d'accueil permet aux parents de 1ère et 2ème la prise de contact ou de rendez-vous avec l'enseignant.

Les autres enfants de primaire se rendent en classe non-accompagnés de leurs parents (8h20' en 3ème et 4ème, 8h10' en 5ème et 6ème). Un bref temps d'accueil de 10 minutes permet aux enfants de s'installer. Les prises de rendez-vous ou autres demandes se font par voie de journal de classe.

Les enfants doivent en tous les cas être en classe pour le début des cours à 8h30' (8h20' en 5ème et 6ème).

Il est demandé aux parents d'enfants de primaire de quitter l'enceinte de l'école pour 8h35' au plus tard.

En cours de matinée, les enfants ont une récréation. Une collation collective peut être demandée aux parents à tour de rôle, selon des modalités précisées par l'enseignant en début d'année.

Les enfants de primaire qui rentrent chez eux en fin de matinée sont repris à 12h15.

Les autres mangent dans leur local de classe, soit leur pique-nique, soit un repas chaud fourni par l'école jusqu'en 3ème primaire, avec ou sans potage. Repas chauds et potages sont des prestations proposées par l'école aux conditions précisées en début d'année.

Pendant la période de midi, les enfants sont pris en charge par l'équipe d'éducateurs et surveillants de la garderie de midi. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année. Un espace de bibliothèque et jeux calmes est proposé aux enfants de primaire pendant les temps de midi. L'accès en est régi par un règlement connu des enfants.

Les activités de classe reprennent à 13h45' sauf le mercredi et se terminent à 15h35 (à 12h00 le mercredi). La reprise d'enfants ne se fait pas avant la fin des activités de classe. Une surveillance gratuite est assurée entre la fin des cours et 16h00 (12h30 le mercredi).

Tout adulte reprenant un enfant à l'école est tenu d'en aviser clairement le professeur ou éducateur qui en a la responsabilité. La reprise d'un enfant par une personne autre qu'un parent ou la personne qui vient habituellement reprendre l'enfant nécessite une information écrite remise à l'école.

Les parents qui viennent chercher leur enfant en primaire sont priés de ne pas occuper la partie basse du jardin (près des terrains de sports de ballons), afin de faciliter la surveillance des enfants. Les seuls enfants autorisés à rentrer seuls sont ceux pour lesquels les parents ont sollicité cette possibilité en début d'année : ils doivent être détenteurs d'une carte de sortie et

sont repris sur des listes établies en début d'année. Si un enfant peut exceptionnellement rentrer seul, il doit produire un mot écrit par ses parents.

A partir de 16h00' (12h30' le mercredi) et jusque 18h00', les enfants encore présents dans l'école sont réputés fréquenter la garderie. Les enfants sont alors pris en charge par l'équipe d'éducateurs de la garderie du soir dans le jardin des maternelles. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année.

Aucun enfant ne peut rester non accompagné après 16h00' (ou après 12h30 le mercredi) en dehors du jardin des maternelles où est organisée la garderie du soir. Les enfants qui seraient encore dans l'école en dehors de ces limites doivent être dans le voisinage direct du parent ou adulte qui en a la responsabilité.

La reprise d'enfant après 18h00' doit rester exceptionnelle. L'école facturera aux parents le coût de la prise en charge des enfants au-delà de 18h00' aux conditions précisées en début d'année.

Sans manifestation des parents ou en cas d'impossibilité de prise en charge de l'enfant par l'école au-delà de 18h00', l'enfant pourrait être conduit au commissariat de police d'Uccle, rue Rouge, 17.

Les enfants sortis de l'école après les cours, seuls (avec une carte de sortie) ou avec leurs parents ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Leur retour dans l'école pour jouer dans le jardin n'est pas autorisé.

Les friandises achetées à des marchands ambulants à la sortie de l'école ne sont pas autorisées dans l'enceinte de l'école.

ATTITUDE A L'ECOLE :

A tout moment (cours, récréations, garderies) les enfants respectent les règles fondamentales de l'école.

Il est en outre affiché un règlement des récréations en plusieurs lieux de l'école. Celui-ci est adapté régulièrement tout en se basant sur des règles intangibles, qui s'appliquent en toutes circonstances à l'école :

- Aucun jeu de violence, même fictive, n'est autorisé.
- Couteaux, armes, allumettes, briquets, lampes au laser et autres objets dangereux sont interdits, même sous forme de jouet.
- Il est interdit de lancer un projectile quel qu'il soit (sable, cailloux, bâtons, neige, …).
- Les jeux d'eau sont interdits, sauf autorisation expresse en cas de fortes chaleurs.
- L'espace des toilettes est à respecter. On ne peut pas y jouer ou traîner.
- Les chips, sodas, canettes, chewing-gums et sucettes sont interdits.
- Les enfants n'apportent pas de ballons personnels. Les seules balles autorisées sont prêtées par l'école selon des règles connues des enfants. Les jeux et sports avec ballons font l'objet de règlements évoqués avec les enfants, en début d'année. Le respect de ces règlements est assuré par les surveillants et professeurs. Les enfants responsables de la perte ou dégradation des ballons de l'école sont tenus de les remplacer.
- Les enfants ne peuvent pas rester en classe pendant les récréations et moments de garderie, sauf autorisation expresse.

Il ne va pas de soi que le comportement des enfants soit spontanément juste: apprendre à se comporter correctement au sein d'un groupe est le fruit d'un long apprentissage pour chaque enfant.

Diverses règles régissent ainsi le vivre ensemble au sein de l'école Hamaïde, construites et rappelées au sein de chaque groupe classe. Outre les règlements créés au sein des classes ou les règlements des récréations, six règles fondamentales sont connues et respectées des enfants quel que soit leur âge :

- Je suis là où je dois être, je ne quitte pas l'école,
- Je ne me mets pas en danger, je ne mets pas les autres en danger,
- Je suis poli et respectueux,
- Je respecte les autres, je ne fais pas mal aux autres (ni en gestes ni en paroles),
- Je me déplace calmement,
- Je suis attentif aux autres et bienveillant.

Des panneaux réalisés par les enfants rappellent ces règles en plusieurs endroits de l'école.

Ces règles sont expliquées et rappelées régulièrement aux enfants, lors de conseils de classe, de conseils d'école ou à maintes occasions quotidiennes. Ce travail d'éducation des comportements est en permanence l'objet de notre attention. Il n'y a pas de règlement non compris, arbitraire ou inexpliqué. La finalité de l'application des règles est le respect de soi, de l'autre, du cadre de vie.

La tenue régulière de conseils de classe, en offrant aux enfants l'occasion d'exprimer leurs émotions ressenties à l'école, garantit un contexte dans lequel les situations de souffrance voire de harcèlement soient exprimées pour y être résolues.

En aucun cas un parent n'est habilité à intervenir lui-même à l'égard d'enfants au sein de l'école, et cela ni verbalement ni physiquement. Le P.O. de l'école ne tolérera aucune attitude inadéquate d'un adulte à l'égard d'un enfant et prendra à cet égard toute décision qu'il juge opportune.

Tout parent amené à apprendre des faits dont un enfant serait victime et restés non connus de l'école est prié d'en aviser un membre de l'équipe éducative afin que les mesures nécessaires soient adoptées. Les professeurs et membres de l'équipe veillent à adopter en toutes circonstances une écoute active et bienveillante.

Les parents sont également vivement invités à encourager leurs enfants à s'adresser à leurs professeurs ou aux membres de l'équipe afin que leurs difficultés soient prises en charge, dans le respect de chacun, et dans la mesure du possible, au sein du cadre scolaire.

Les conflits éventuels se règlent par discussion démocratique, avec recours au titulaire, voire à la direction si nécessaire.

La courtoisie et le respect de l'autre, dans toutes ses dimensions, sont de rigueur dans tous les rapports interpersonnels.

Personne ne fume dans les locaux de l'école ni dans le jardin et ses environs immédiats.

Les animaux familiers ne seront amenés à l'école qu'avec l'autorisation explicite d'un professeur, dans le cadre d'un cours précis ou d'une surprise apportée en maternelle, 1ère ou 2ème primaire. La présence des chiens, attachés ou non, est interdite dans l'enceinte de l'école. Leur présence peut être tolérée près de la grille d'entrée de l'école, s'ils sont attachés et ne gênent pas le passage ou la sécurité.

Pour des raisons de sécurité, l'usage des skateboards, luges, rollers, parapluies d'enfants et trottinettes est interdit dans l'école.

L'utilisation, dans tous les sens du terme, d'un GSM, tablette, console de jeux électroniques, lecteur de musique, appareil photo ou outil apparenté (y compris les casques) est totalement interdite dans l'enceinte de l'école. Si un enfant devait être vu en train d'utiliser un tel outil, celui-ci serait immédiatement confisqué et amené au secrétariat ou à la direction jusqu'au vendredi de la semaine suivante. En cas de récidive, la confiscation aura lieu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Compte tenu du

fait que la détention de cet objet par l'école fait suite à un non-respect du règlement, l'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte (même si elle apportera le plus grand soin à ce que cela ne se produise pas).

Il est interdit de prendre des photos ou vidéos dans l'enceinte de l'école sans accord préalable de la direction.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, …) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux … ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme… ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction interne et/ou judiciaire.

Il est demandé aux parents de veiller à ce que leur enfant ait, en-dehors de l'école, une utilisation des moyens de communication modernes (Internet, téléphones portables, réseaux sociaux) respectueuse des autres. Des agissements d'élèves de l'école via ces moyens de communication modernes portant atteinte d'une quelconque manière que ce soit à d'autres élèves, parents d'élèves ou membres du personnel peut amener l'école à prendre des sanctions à l'égard des auteurs, même si les faits en cause ont été commis en dehors de l'école (voir plus loin « Sanctions »).

RESPECT DES BIENS :

Les enfants n'apportent pas d'objets de valeur et ne se munissent que du minimum d'argent dont ils auraient besoin. Les sommes qui leur sont demandées par l'école (excursions, frais divers, ...) sont remises sous enveloppe fermée marquée de leur nom et de leur classe via le journal de classe ou le carnet. Les assurances de l'école ne couvrent pas les vols.

Tout le matériel scolaire doit être marqué. Les affaires de natation seront ramenées à la maison après chaque cours ; les tenues d'éducation physique seront reprises à chaque congé scolaire pour être lavées.

Les vêtements perdus sont apportés au sous-sol du bâtiment principal. Plusieurs fois par an, ils sont étalés dans le jardin au moment de la sortie des cours. Régulièrement, les vêtements perdus non réclamés sont lavés et donnés à des œuvres au profit d'enfants défavorisés.

Tout objet trouvé autre que vestimentaire sera ramené au secrétariat ou auprès de la direction.

ACTIVITES SCOLAIRES HORS DE L'ECOLE :

Ce règlement s'applique de la même manière aux déplacements et activités scolaires en dehors de l'école (voyages, excursions, natation, visites, …), au cours desquelles un comportement exemplaire est demandé aux élèves vis-à-vis des personnes et des lieux rencontrés.

9. SANCTIONS

En application de notre projet pédagogique, l'adulte intervient pour aider les enfants à élaborer les règles de vie et les faire respecter. Il les rappelle souvent et prévient les débordements. Si malgré tout, ces règles sont transgressées, la plupart des sanctions s'organisent dans le sens d'une réparation. Certaines difficultés apparaissant au sein du groupe sont débattues et le plus souvent aplanies en conseil de classe.

Un comportement de l'enfant peut amener un commentaire au journal de classe à l'attention des parents. Ce mot peut contenir une convocation à un entretien avec l'enseignant(e) et le cas échéant avec la direction.

FAITS GRAVES :

Ce point du R.O.I. est pris en application de l'article 2 de *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française du 6 mars 2008*.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux *articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
- *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;*
- *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;*
- *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;*
- *tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

La possibilité légale existe, comme dans toute école en Fédération Wallonie Bruxelles (« Communauté française »), de procéder à l'exclusion de l'enfant de l'école, pour quelques jours ou définitivement :

a). Exclusion définitive:

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou d'un tiers, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (article 89, §1 du Décret «Missions»).

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le Directeur (La Directrice) convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le Directeur (la Directrice) prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par courrier recommandé aux parents ou à la personne responsable. La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Si la gravité des faits le justifie, le Directeur (La Directrice) peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (cf. article 91 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997).

b) Autres sanctions :

L'élève peut être retiré provisoirement de son groupe ou des cours (maximum 12 demi-journées par an) notamment en cas de violence, vandalisme, racket, grossièreté, harcèlement, agitation.

Les sanctions d'exclusion provisoire sont prises par la direction.

10. ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

Inversement, l'Ecole avertira les parents ou personnes responsables indiquées préalablement le plus rapidement possible et le plus adéquatement possible en cas d'accident survenu à un enfant. En cas d'accident, l'école établit une déclaration d'accident auprès de sa compagnie d'assurance et informe les parents du numéro de dossier qui est ouvert et des formalités qui leur incombent pour obtenir le remboursement par l'assurance des frais médicaux engagés.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit auprès de la compagnie d'assurance Ethias des polices d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile (N° de police 45176079) et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré (N° de police 451747068).

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :
- les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les prestataires bénévoles au sein de l'école,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront consulter le contrat d'assurance au secrétariat.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. Elle couvre les accidents survenus à l'école, sur le chemin (aller & retour) de l'école et des activités faites avec l'école.

L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront consulter le contrat d'assurance au secrétariat.

L'assurance de l'école couvre, en cas d'accident, les frais médicaux qui sont remboursés suivant les montants fixés par les tarifs du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés avec un maximum de 200% du tarif INAMI par cas. Les frais de prothèse dentaire sont assurés pour un montant maximum de 1 500 € avec un maximum de 375 € par dent.

L'assurance de l'école couvre les bris de lunettes à concurrence de 25€ pour la monture et intégralement pour les verres.

Dans l'intérêt de tous, n'apportez pas d'objets de valeur à l'école.

Dans tous les cas, le montant maximal à concurrence duquel la responsabilité de l'école peut être engagée est limité au montant de la couverture d'assurance, soit en l'occurrence 12.500.000 € pour les dommages corporels et 1.250.000 € pour les dommages matériels.

10. PARTICIPATION AUX ACTIVITES

L'élève est tenu de participer à tous les cours organisés, les sports (y compris la natation), les ateliers, les voyages, les répétitions et représentations de sa pièce de théâtre et toutes activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction et après demande écrite dûment justifiée.

En aucun cas une difficulté financière ne doit compromettre la participation d'un enfant à une activité, une sortie ou un séjour, un arrangement étant toujours possible en contactant la direction.

Si un enfant de l'école primaire, exceptionnellement, ne participe pas à une activité en dehors de l'école, il est tenu de suivre les cours dans une autre classe.

12. MEDECINE SCOLAIRE ET MESURES PROPHYLACIQUES

Le médecin responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire est le Dr Longfils pour le Centre de Santé (P.S.E.) de la Commune d'Uccle, 883 chaussée d'Alsemberg.

Le Centre de Santé -donne en toute occasion aux élèves, à leurs parents ou tuteurs, aux autorités et au personnel scolaire des conseils pratiques dans le but d'empêcher la propagation des affections contagieuses, tant dans le milieu scolaire qu'en dehors de celui-ci.

Il donne au Pouvoir Organisateur de l'établissement scolaire en temps opportun et en les commentant, les directives en matière de prophylaxie des maladies transmissibles (éviction d'élèves, fermeture de classe, mesures générales d'hygiène).

Lors de l'inscription et en début d'année scolaire, un formulaire d'informations médicales est remis aux parents. Ce document reprend divers informations médicales dont la connaissance par l'école s'avère nécessaire ainsi que des autorisations d'intervention médicale en cas d'impossibilité de joindre les parents.

Si un enfant est malade, ses parents peuvent être contactés par l'école afin de voir comment l'enfant peut être pris en charge avant la fin des cours.

Les parents veillent à la santé et à l'hygiène de leurs enfants. Il leur est demandé de veiller aux demandes de l'école sur ces questions, notamment en matière de pédiculose (poux).

13. DIVERS

Aucune vente au sein de l'école n'est autorisée, sauf autorisation préalable de la direction (P.ex. au profit d'une association).

Aucune affiche ou diffusion d'avis ou de publicité n'est autorisée dans l'école, sauf autorisation préalable de la direction, dans le respect du projet pédagogique et de la législation.

14. TRANSPORT ET PARKING

Les parents qui déposent ou reprennent leur(s) enfant(s) à l'école en voiture s'engagent à respecter les règles légales de circulation et de respect des autres avec leur véhicule :

- S'ils déposent leur(s) enfant(s) sans descendre de leur voiture, il leur est demandé autant que possible de ne pas perturber le trafic. Le stationnement provisoire (c'est-à-dire sans couper le moteur) à l'emplacement « Kiss & Drive » de l'école doit être privilégié, voire, s'il est complet, l'arrêt sur le bord de la route sans entraver la circulation ni le passage de voisins entrant ou sortant de leur propriété. Le « Kiss & Drive » est organisé sur l'emplacement du bus scolaire, c'est pourquoi les véhicules qui s'y arrêtent doivent pouvoir repartir immédiatement avec leur conducteur resté à l'intérieur.

- Il est interdit de laisser son véhicule sur l'emplacement du bus scolaire (il en arrive régulièrement à des heures fluctuantes), même « pour quelques minutes !». Quand l'emplacement est occupé, certains bus scolaires attendent en double file en bloquant la rue.

- Il est strictement interdit de laisser son véhicule devant la grille de l'école. Son ouverture a été élargie en 2013 pour permettre l'accès au site de l'école à des véhicules prioritaires (ambulances, pompiers). Laisser son véhicule devant la grille de l'école, même « pour trois minutes ! » peut compromettre l'accès de véhicules de secours. Il s'agit donc d'un comportement dangereux et prohibé quelle qu'en soit la raison.

- L'usage de l'emplacement pour handicapés est réservé aux personnes handicapées disposant d'un véhicule légalement habilité. C'est le cas de quelques familles de l'école dont un enfant ou un parent est handicapé. Une vignette légale est apposée sur leur pare-brise avant.

- Il est interdit aux parents de garer leur véhicule dans le parking des enseignants. Ce parking fut imposé par les autorités communales lors de l'implantation de l'école sur son site actuel.

Les parents de l'école doivent se conformer aux demandes et injonctions du personnel engagé par l'école ou la commune pour veiller à la sécurité des enfants et à la fluidité du trafic aux abords de l'école.

La direction peut convoquer les parents ne respectant pas les règles de stationnement aux abords de l'école, tant les règles reprises ci-dessus que le stationnement devant les entrées propriétés des voisins.

Il est rappelé aux parents souhaitant garer leur voiture que le quartier de l'école compte de très nombreuses places de parking à moins de cinq minutes à pied de l'école.

L'Ecole se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes en cas de violation de ces règles. Afin de de veiller au respect de ce Règlement, la direction peut convoquer un contrevenant. Le P.O. est par ailleurs habilité à prendre toute mesure ou sanction utile.

15. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Ecole Amélie Hamaïde

31 avenue Hamoir – 1180 Bruxelles

Tél et fax : 02/374.78.90

e-mail : hamaïde@freegates.be